

**Numéro : 2026-21 P/VL/PM**

**Date : 31/03/2026**

**Objet : Arrêté permanent portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur les emplacements matérialisés par des marques sur chaussée de couleur jaune.**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants ;

**VU** le code de la route, notamment les articles L.411-1, R417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière IISR du 6 novembre 1992 modifiée, et notamment sa 7ème partie relative aux marques sur chaussée article 118-2 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié relatif aux marques sur chaussée ;

**CONSIDERANT** que les lignes jaunes continues tracées sur le bord des trottoirs constituent une signalisation horizontale réglementaire indiquant l'interdiction d'arrêt et de stationnement ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, de fluidité de la circulation et de commodité publique, il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement sur les emplacements ainsi matérialisés ;

**CONSIDERANT** que ces interdictions sont matérialisées par :

- Une ligne jaune continue : interdiction d'arrêt et de stationnement ;
- Une ligne jaune discontinue : interdiction de stationnement ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêt et/ou le stationnement de tout véhicule sont interdits et considéré comme gênant, de jour comme de nuit, sur l'ensemble des emplacements matérialisés par des lignes, jaunes continues ou discontinue, tracées sur le bord des trottoirs.

**Article 2 :** La présente interdiction est matérialisée par des lignes jaunes tracées sur le bord des trottoirs conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle peut être complétée, le cas échéant, par une signalisation verticale.

Numéro : 2026-21 P/VL/PM 31/03/2026

Objet : Arrêté permanent portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur les emplacements matérialisés par des marques sur chaussée de couleur jaune.

**Article 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'articles R.417-10 du code de la route (contravention de 2<sup>ème</sup> classe). En cas de gêne ou de danger, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 et suivants du code de la route.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédents qui interdisait le stationnement et/ou l'arrêt, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère
- . Monsieur le Commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable du service Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 31 mars 2026.

Le Conseiller Municipal délégué en charge  
de la tranquillité publique et de la mobilité,



Bulent SALMA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.